

## Projet de loi 96 – Blogue sur les questions politiques

### LA COMMISSION CONTINUE DE PRÉVOIR DES EXCEPTIONS À L’USAGE EXEMPLAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le 8 février 2022 – La [Commission de la culture et de l’éducation](#) de l’Assemblée nationale du Québec a continué mardi l’étude clause par clause du [projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Ses membres ont poursuivi leur examen de l’article 25 du projet de loi qui présente les articles de 22.2 à 22.5 de la *Charte de la langue française*.

Cet article de la loi proposée régit les exceptions à la règle selon lesquelles tous les organes administratifs du gouvernement doivent fonctionner et communiquer uniquement en français.

Comme indiqué dans les blogues précédents, il existe des exceptions pour ce que le gouvernement appelle les « anglophones historiques » – c.-à-d. ceux qui ont le droit de fréquenter les écoles primaires et secondaires anglophones – de même que pour les peuples autochtones et pour certains services touristiques. Il existe également une période de grâce de six mois pour les nouveaux arrivants durant laquelle ils pourront recevoir des services gouvernementaux dans une langue autre que le français.

Dans le cadre de la discussion sur les droits conservés par les « anglophones historiques », le député libéral Gaétan Barrette a proposé un amendement prévoyant que les services offerts aux Québécois d’expression anglaise – notamment les services de santé et les services sociaux – soient donnés « de manière exemplaire » en respectant le même niveau de qualité linguistique que les services offerts en français. Le gouvernement a rejeté cet amendement, affirmant que le projet de loi impose l’utilisation exemplaire de la langue française par les organes administratifs gouvernementaux, et non celle de l’anglais. Par ailleurs, le gouvernement a également commenté les avantages du projet de loi pour les anglophones. Le ministre de la Langue, Simon Jolin-Barrette, a notamment expliqué que le projet de loi créera un avantage pour les anglophones désireux de faire leurs études en anglais au niveau du cégep, étant donné qu’il y aura des quotas concernant le nombre d’étudiants francophones admis, laissant ainsi plus de places pour les étudiants d’expression anglaise.

Le gouvernement a ensuite présenté un amendement visant à ajouter une exception pour les chercheurs qui rédigent et demandent des subventions au gouvernement provincial. Compte tenu de la nature de la recherche, les documents annexés à une demande pourront être rédigés dans une autre langue que le français, alors que la demande elle-même devra être rédigée en français. Cet amendement a été accepté.

L’article 15 a ensuite été adopté sans autre discussion. De même, la Commission a ensuite adopté sans débat les articles 16, 17 et 18.

Passant à l’article 19, qui introduit les articles 29.2 à 29.23, la Commission a commencé à évaluer les articles qui ont trait au statut des municipalités désignées bilingues. Ces articles prévoient que si, selon les données du dernier recensement, la croissance de la population anglophone tombe en dessous de 50

pour cent, la municipalité perdrait son statut bilingue après 120 jours, à moins qu'elle n'adopte un règlement stipulant qu'elle conserve ce statut. Les opinions étaient partagées. Les libéraux ont fait valoir que 120 jours n'étaient pas suffisants pour permettre aux municipalités de consulter leurs électeurs pour déterminer si ces derniers souhaitent conserver leur statut bilingue. Ils ont également signalé que chaque recensement, c'est-à-dire tous les cinq ans, était un exercice trop fréquent pour revoir le statut. Ils ont donc proposé de le faire tous les 10 ans. Quant au Parti Québécois, il a proposé que les municipalités, dont la population d'expression anglaise tombe en dessous de 30 %, perdent automatiquement leur statut bilingue. Toutes ces propositions d'amendements ont été rejetées.

La Commission a ensuite examiné les articles 29.4 et 29.5 qui n'ont suscité aucun commentaire.

Enfin, la Commission s'est penchée sur les articles 29.6 et 29.7 qui permettent aux francophones hors Québec de suivre un programme d'études universitaires en français au Québec en payant les mêmes frais de scolarité que les Québécois. D'après les libéraux, si cet article est généreux envers les francophones hors Québec, il risque de nuire aux établissements francophones du reste du Canada, car les étudiants pourraient préférer étudier au Québec en raison des faibles coûts de scolarité. Québec Solidaire a proposé un ajout à l'article, selon lequel les universités devraient produire un rapport annuel sur le nombre d'étudiants acceptés dans le cadre de cette mesure. Ce rapport serait évalué par une commission de l'Assemblée nationale.

La Commission a ajourné l'article 19 sans l'adopter. Les audiences se poursuivront donc sur cet article le mercredi 9 février.